

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 22/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SITREVA

8, Rue Saint-Séverin
28220 Cloyes-les-Trois-Rivières

Références : VAT n°20240287
Code AIOT : 0010012223

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2024 dans l'établissement SITREVA implanté 8, Rue Saint-Séverin 28220 Cloyes-les-Trois-Rivières. L'inspection a été annoncée le 11/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SITREVA
- 8, Rue Saint-Séverin 28220 Cloyes-les-Trois-Rivières
- Code AIOT : 0010012223
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le SITREVA gère plusieurs déchetteries sur son territoire.

La déchetterie de Cloyes a fait l'objet de travaux de mises aux normes et d'agrandissement au

cours de l'année 2023, après la mise à jour administrative du site via un arrêté préfectoral d'enregistrement en janvier 2023.

Le site a ouvert à nouveau ses portes aux usagers en août 2023.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Local déchets spéciaux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3	Demande d'action corrective	60 jours
13	Moyens d'alerte incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Demande d'action corrective	60 jours
14	Défense contre un incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
15	dangers et pollution en cas d'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	Demande d'action corrective	60 jours
16	défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22.1	Demande d'action corrective	60 jours
17	Maîtrise des incendies	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22.2	Demande d'action corrective	60 jours
18	Exploitation de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
22	Stockage – rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29.II	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
27	Rejets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	Demande d'action corrective	60 jours
28	Registre déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement de l'installation	Arrêté Préfectoral du 30/01/2023, article 1.2.1	Sans objet
2	situation de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 30/01/2023, article 1.2.2	Sans objet
3	surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8	Sans objet
4	Clôture	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Sans objet
5	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 16	
6	propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7 et 9	Sans objet
7	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	Sans objet
9	risque incendie dans les locaux : réaction au feu	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 13	Sans objet
10	risque incendie dans les locaux : désenfumage	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 14	Sans objet
11	atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 18	Sans objet
12	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Sans objet
19	formation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	Sans objet
20	prévention des chutes et collisions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	Sans objet
21	Stockage – rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29.I	Sans objet
23	Stockage – rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29.III	Sans objet
24	Stockage – rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29.IV	Sans objet
25	Traitement et rejet des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Sans objet
26	Mesures et points de rejets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 34	Sans objet
29	traçabilité des déchets	Décret du 25/03/2021, article 1-II	Sans objet
30	Réception des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42	Sans objet
31	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41-IV	Sans objet
32	Valeurs limites d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41-I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les fiches ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2023, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Volume et tonnages susceptibles d'être présents – rubrique 2710
Prescription contrôlée : L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 511-2 du Code de l'environnement et les activités relevant de ce régime sont rangées sous la rubrique suivante : Installations de collecte des déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710. 1- collecte de déchets dangereux, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1T et inférieure à 7T (DC) : L'installation est déclarée pour une quantité inférieure à 7 T; 2- collecte de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300m ³ (E): L'installation est enregistrée pour un volume de 463,12 m ³ .
Constats : L'inspection a constaté que les quantités susceptibles d'être présentes sur site correspondaient à ce qui avait été déclaré dans le dossier de demande d'enregistrement : 12 emplacements de bennes sont prévus sur le site, pour 10 bennes à quai. Ces bennes comprennent les flux suivants : 2 bennes de gravats de 8m ³ , 2 bennes de tout-venant de 35m ³ , 1 benne mobilier, 1 benne couverte pour les cartons, 2 bennes pour les végétaux, 1 benne pour le bois, 1 benne pour les métaux. 3 bennes tampon sont disponibles sur une dalle prévue à cet effet, au sud du site, à proximité du portail prévu pour les poids-lourds. Concernant les déchets toxiques, l'exploitant présente un plan et un tableau récapitulatif des flux de déchets et des contenants associés permettant de justifier que les quantités potentiellement présentes sur site, hors DEEE froids, ne dépassent pas les 4,6 T. L'exploitant pouvant accueillir jusqu'à 6,9 T, 10 à 15 Gros Électroménagers Froids (GEM F) peuvent être éventuellement présents (absence constatée le jour de l'inspection). Le registre des déchets sortants permet de constater que les enlèvements ne comprennent pas plus de 1,515 T de GEM F. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : situation de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2023, article 1.2.2
Thème(s) : Situation administrative, Situation cadastrale
Prescription contrôlée :

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

- Commune : CLOYES-LES-TROIS-RIVIERES
- section : Z.I.
- parcelles : 0072 et 0075

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant présente un plan cadastral du site. Ce plan permet de constater que le site occupe l'intégralité de la parcelle Z.I. 0072.

La déchetterie est desservie par une allée, contenue dans la parcelle Z.I. 0075, dont le reste est occupée par la commune et la communauté de communes.

L'exploitant transmet la délibération de la communauté de communes concernant la mise à disposition d'une portion de la parcelle ZI 0075 pour l'accès au site, précisant qu'une division parcellaire devra être réalisée.

Constat : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, personnel de surveillance

Prescription contrôlée :

L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que des matières utilisées ou stockées dans l'installation.

Constats :

L'exploitant présente l'agent en charge du site, hors congés. L'agent indique qu'il est titulaire, présent au sein de l'EPCI depuis plusieurs années, et affecté à la déchetterie de Cloyes. Il est secondé par un agent saisonnier, en cours de formation depuis plusieurs semaines, afin d'assurer les remplacements de congés estivaux en connaissance des missions et activités.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Clôtures et information

Prescription contrôlée :

L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

Constats :

L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée sur le site, en dehors des horaires d'ouverture. Le site comprend 2 portails d'accès sur la voirie publique. Le portail d'entrée donne sur une voirie qui dessert une première entrée vers le bas de quai pour les véhicules lourds chargés des transferts de bennes, et une seconde entrée pour les véhicules légers, passant devant le local gardien et permettant l'accès aux divers lieux de dépose du site pour les usagers. Un panneau est situé à l'entrée du site, à côté du 1er portail d'entrée, comprenant les déchets acceptés, et les horaires d'ouverture au public.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, voies d'accès

Prescription contrôlée :

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.

Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment large afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

Constats :

Le site est équipé de panneaux de signalisation des vitesses autorisées, des sens de circulation, des passages autorisés et / ou interdits. Le portail d'entrée au site donne sur une voirie qui dessert une première entrée spécifique aux véhicules lourds chargés des transfert de bennes, et une seconde entrée pour les usagers / véhicules légers. Cette voie d'accès permet d'assumer la fréquentation de pointe du site. La plateforme en haut de quai est équipée de dispositifs anti-chute.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7 et 9

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté du site

Prescription contrôlée :

Article 7 :

[...]

L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.

Article 9 :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.

Constats :

L'inspection a constaté que le site est propre le jour de la visite. Les agents entretiennent le site, ils indiquent balayer le quai à minima 1 fois par jour. Il est constaté qu'un agent est toujours disponible pour les usagers. Le local gardien et le local DEEE (Déchet d'Équipement Électrique et Électronique) sont également propres et balayés. Le local DDM (Déchets Dangereux en Mélange) est rangé, aucun produit ou matériel n'est déposé en dehors des contenants.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, plan de localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant fournit un plan de localisation des risques. Ce plan est affiché dans le bureau d'exploitation, et disponible dans le classeur de suivi du site, à disposition des gardiens. Ce plan comporte les éléments liés au risque incendie, au risque de chutes et au risque d'explosion. Le plan présente également les éléments de sécurité mis en place tels que

l'emplacement des extincteurs et le lieu d'enclenchement du dispositif de confinement des eaux d'incendie.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Local déchets spéciaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Plan du local de stockage des déchets dangereux

Prescription contrôlée :

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).

Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé.

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

Constats :

Le local de stockage des déchets dangereux sert à stocker les déchets toxiques des usagers, et contient également les éléments de sécurité liés à ce stockage (extincteurs, et absorbants). Les déchets sont triés dans des caisses type "croco" et des grandes caisses palettes, par typologie de déchets. Les contenants sont étiquetés et sont disposés au sol ou sur étagères sur lesquelles ils ne sont pas superposés. Un affichage sur les incompatibilités est présent sur la porte du local.

L'exploitant présente le plan du local des déchets dangereux à l'inspection. Ce plan est rangé dans le classeur des gardiens et peut être présentés aux services de secours en temps d'ouverture. Il est également affiché sur la face intérieure de la porte du local de stockage des déchets dangereux. Il serait opportun qu'il soit affiché et disponible également en cas de problème en temps de fermeture du site.

Des affichages concernant les précautions à prendre pour la manipulation des produits, notamment concernant l'adaptation des EPI ou en cas de fuite de produits, sont également présents à l'intérieur de la porte du local. Sur les portes, à l'extérieur, ont été apposées des affiches indiquant l'interdiction de fumer ou d'apporter du feu, l'interdiction d'avoir un téléphone portable dans le local, et l'interdiction d'entrée à toute personne étrangère au service.

Constat : l'exploitant n'a pas affiché le plan du stockage des déchets dangereux à disposition pour les services de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : risque incendie dans les locaux : réaction au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des locaux

Prescription contrôlée :

Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) :

- matériaux A2 s2 d0.

Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant présente la fiche technique du local de déchets dangereux du site. Cette fiche indique les matériaux utilisés pour la construction de celui-ci, et leur classement au feu A2 s1 d0. Le local est entièrement fabriqué en métal, non inflammable. Il est disposé à plus de 6 m des autres locaux.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : risque incendie dans les locaux : désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;

A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons

<p>ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le local de stockage des déchets dangereux est équipé, en partie haute des portes, et sur les côtés du local, de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion et chaleur en cas d'incendie.</p> <p>Constat : pas d'écart constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : atmosphère explosive

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 18</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Matériels utilisables en atmosphères explosives</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenues à la disposition des services d'inspection.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le local de stockage des déchets dangereux n'est pas équipé d'une installation électrique, mécanique, hydraulique ou pneumatique.</p> <p>Constat : pas d'écart constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation [...]</p>

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a fourni le compte-rendu de vérification périodique des installations électriques, ainsi que le Q18, datant du 14/04/2024. La visite de contrôle a eu lieu le 05/04/2024. Le rapport de vérification indique qu'il n'y a pas d'observations et le Q18 transmis précise qu'il n'y a pas de danger constaté.</p> <p>Constat : pas d'écart constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 13 : Moyens d'alerte incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, détection de fumées</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le local gardien est équipé d'un détecteur de fumée.</p> <p>Le local de stockage des déchets toxiques, et les locaux de stockage des déchets électriques et électroniques ne sont pas équipés de détecteur de fumée ni de dispositifs d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Le détecteur mis en place dans le local gardien l'a été récemment. L'exploitant indique que la consigne de vérification périodique est en cours de rédaction et sera transmise à l'inspection.</p> <p>Constat : le local DDM et le local DEEE ne sont pas équipés de système de détection ou d'extinction d'incendie.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 60 jours</p>

N° 14 : Défense contre un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Les gardiens disposent d'un téléphone pour prévenir les secours en cas de besoin. Un plan de localisation des risques du site est affiché dans le local gardien. Le site est équipé d'extincteurs, disponibles dans le local gardien, et dans le local de stockage des déchets toxiques. En cas d'incendie, il est possible de confiner les eaux polluées dans un bassin, en actionnant un bouton d'arrêt d'urgence de la pompe de relevage des eaux de pluie du site. Dans ce cadre, une consigne est à disposition des agents dans le classeur des gardiens. L'exploitant a fourni le procès verbal d'intervention des pare-blocs de sécurité du local gardien et de l'armoire de commande de la pompe de refoulement, datant du 17/04/2024. Il a également transmis le procès verbal de vérification des extincteurs du local DDS et du local gardien, daté du 17/10/2024, et réalisé par Eurofeu. Le site est équipé d'une réserve d'eau pour incendie, d'un volume de 60 m ³ , et un poteau incendie est également disponible, situé devant le site. L'exploitant transmet le débit mesuré au poteau incendie, en décembre 2019, qui indique un débit disponible sous 1 bar, de 31m ³ . Un

nouveau contrôle de débit sera réalisé prochainement. Les résultats seront communiqués à l'inspection.

Le site dispose également d'une bassin de rétention des eaux polluées : le plan du site indique un volume possible de stockage de 120 m3.

Constat : l'exploitant ne peut justifier de la disponibilité effective des débits d'eau

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 15 : dangers et pollution en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, plan des locaux et schéma des réseaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

Constats :

Le plan de localisation des risques présenté par l'exploitant comprend le positionnement des extincteurs, du bassin de confinement des eaux polluées, et de la réserve en eau pour incendie. Le plan de masse du site, disponible dans le local gardien, présente l'emplacement des réseaux, la présence du bouton d'arrêt d'urgence de la pompe et l'armoire de commande. Un plan du stockage des déchets dangereux, ainsi que les 2 autres plans sont à disposition dans le classeur des gardiens.

Ces plans sont disponibles pour les services de secours lorsque du personnel du SITREVA est présent. Il serait souhaitable que l'ensemble des plans soient accessibles également en temps de fermeture, et en l'absence de personnel.

Constat : Les plans ne sont pas tous accessibles en l'absence de personnel du SITREVA sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées

un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 16 : défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22.1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.
Constats :

L'exploitant n'a pas rédigé son plan de défense incendie. La représentante de l'exploitant, qui a pris ses fonctions le 1er février dernier, indique avoir pris connaissance de l'évolution de la réglementation sur ce point, mais ne pas avoir eu le temps de rédiger le document. Elle travaille actuellement sur un plan de défense incendie, adapté en majeure partie, à l'ensemble des déchetteries gérées par le SITREVA, et envisage une mise en place effective pour la fin de l'année 2024 ou au plus tard au début de l'année 2025.

Constat : l'exploitant n'a pas rédigé son plan de défense incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 17 : Maîtrise des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22.2

Thème(s) : Risques accidentels, exercices et informations

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

« Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires.

Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité. »

Constats :

L'exploitant a doté les agents du site d'un téléphone permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas, d'incendie, des consignes sont rédigées et à disposition pour les agents. L'exploitant précise que ses agents ont été formés à l'utilisation des matériels de défense incendie, mais qu'il n'a pas encore organisé un exercice de défense contre l'incendie sur le site. La représentante du SITREVA explique avoir pris un premier contact avec les services de secours et d'incendie pour organiser les premiers exercices sur les sites exploités par le SITREVA. La réalisation effective d'un exercice est prévu pour le 4ème trimestre 2024.

Constat : l'exploitant n'a pas organisé son premier exercice de défense contre l'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 18 : Exploitation de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;

- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Constats :

Les gardiens disposent d'un classeur comprenant l'ensemble des documents utiles du site, dont le dossier "installation classée". Ce classeur comprend les consignes suivantes :

- les consignes de manipulation des déchets toxiques et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, par l'arrêt de la pompe de relevage ;
- les consignes en cas d'incendie ;
- les consignes en cas d'incident ou d'accident sur le site;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;

Par ailleurs, à l'entrée du site, est affiché une interdiction de feu et de fumer sur le site.

Il manque à minima les consignes suivantes :

- les instructions de maintenance des matériels le cas échéant et de nettoyage du site et des locaux ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité ;
- les documents à vérifier en cas de permis d'intervention ou de feu délivré pour le site ;
- les modes opératoires, consignes de tri et en cas de déchets refusés, le ou les exutoires à proposer aux usagers.

L'exploitant précise que l'ensemble de ces consignes sont données régulièrement par l'encadrement, et lors de formations internes. Lors de questionnements par l'inspection, le gardien du site justifie de la connaissance des consignes et exutoires possibles pour les déchets interdits sur le site, et des fréquences de nettoyage et entretien du site. Il serait pertinent de mettre ces éléments par écrit.

L'exploitant indique que la mise à jour est prévue au cours du 2nd semestre 2024.

Constat : les consignes d'exploitation sont incomplètes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 19 : formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, plan de formation des agents

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier ;
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Constats :

Le plan de formation de l'agent titulaire du site est présenté par l'exploitant. Le suivi est réalisé depuis 2017. L'inspection constate qu'une formation sur le risque incendie et la conduite à tenir est organisée tous les 2 ans, la prochaine est programmée fin 2024. Une formation sur le tri des déchets dangereux a été suivie en 2021 par l'agent. L'agent saisonnier a également suivi des formations, concernant la sécurité, les gestes et postures, le risque incendie et le tri des déchets toxiques, dispensées en interne, dès son arrivée, en mars 2024.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : prévention des chutes et collisions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, aménagements

Prescription contrôlée :

Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets.

I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.

Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

Constats :

Le site est équipé de signalisation adapté et fait l'objet d'un marquage au sol pour la circulation des piétons. Le haut de quai est équipé de dispositifs anti-chutes adaptés tout le long des zones de déchargement et sur toute la longueur de la zone située en hauteur.

Des panneaux signalant le risque de chute sont présents à différents endroits du haut de quai, et au niveau de chaque benne. Les panneaux de signalisation routière interdisent l'accès au bas de quai, sur la partie réservée à la manipulation des bennes par les camions Ampliroll.

Le site est propre, et rangé. Les voies de circulation ne sont pas encombrées. Un éclairage est présent sur le site.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Stockage – rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29.I

Thème(s) : Risques chroniques, Capacités de rétention

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Constats :

Les stockages des déchets toxiques sont réalisés dans un armoire à DMS comprenant une rétention sur toute sa surface. L'ensemble des contenants présents dans l'armoire représente un volume inférieur à 3 m³. La rétention totale du local de stockage des déchets dangereux présente un volume utile d'environ 1,5 m³, correspondant à 50% de la capacité totale des réservoirs associés. Le volume des rétentions est adapté au stockage en place.

Constat : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Stockage – rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29.II
Thème(s) : Risques chroniques, étanchéité des rétentions
Prescription contrôlée : II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.
Constats : Aucun stockage de liquides toxiques, dangereux ou inflammables n'est réalisé sous le niveau du sol. Dans le local de déchets dangereux, les bacs d'acide, de bases, de comburants, de solvants et de produits phytosanitaires sont en plastiques. Ces caisses croco servant au tri et au stockage par flux, ne bénéficient pas de rétentions séparées permettant d'éviter les mélanges incompatibles. L'exploitant indique considérer que les caisses croco sont les rétentions des éventuels bidons fuyards, et que celles-ci sont adaptées et séparées par type de flux. Il précise également vérifier à chaque remplacement de caisse croco, l'état de celle-ci et son intégrité. Toutefois, le renversement d'un bac stocké sur étagère, en hauteur, est possible. Le sol des rétentions du local de stockage des déchets dangereux est en acier inoxydable, adapté pour les déversements éventuels des produits pâteux, ou de solvant, mais pas pour l'ensemble des déchets stockés, tels que les acides. Les rétentions du local de stockage sont communes à plusieurs produits incompatibles (acide, base, comburant...). Constat : l'exploitant justifiera que le stockage tel qu'il est réalisé permet d'assurer l'absence de mélange de produits incompatibles et l'intégrité des rétentions du local de stockage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 23 : Stockage – rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29.III
Thème(s) : Risques chroniques, étanchéité des sols et aires de dépose
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le sol des locaux de stockage des déchets électriques et électroniques est étanche et adapté aux éventuelles fuites de liquide. Le sol du local de stockage des déchets dangereux est en métal, équipée de grilles pour rétention. Le site est équipé de produits absorbants. Le gardien indique qu'en cas d'accident, il dépose les déchets absorbants souillés dans ses bacs de déchets toxiques. L'armoire à déchets toxiques est posée sur une aire bitumée.</p> <p>Constat : Pas d'écart constaté</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Stockage – rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29.IV
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux souillées et polluées
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : Matières en suspension totales 100 mg/lDBO5 (sur effluent non décanté) 100 mg/lDCO (sur effluent non décanté) 300 mg/lHydrocarbures totaux 10mg/l</p>
<p>Constats :</p> <p>Le sol des locaux de stockage des déchets électriques et électroniques est étanche et adapté aux éventuelles fuites de liquide. Le sol du local de stockage des déchets dangereux est en métal, équipée de grilles pour rétention. Le site est équipé de produits absorbants. Le gardien indique qu'en cas d'accident, il dépose les déchets absorbants souillés dans ses bacs de déchets toxiques. L'armoire à déchets toxiques est posée sur une aire bitumée.</p>

Constat : Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Traitement et rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, entretien annuel du débourbeur-déshuileur
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant fournit en amont de la visite le justificatif de la mise en place d'un séparateur hydrocarbure, dont l'installation a été réalisée en février 2023.</p> <p>Les travaux sur le site n'ont permis de mettre en service l'ouvrage qu'à partir de l'été 2023. Dans ce cadre, l'entretien du débourbeur a été programmé et réalisé le 26/06/2024.</p> <p>L'exploitant présente le jour de la visite d'inspection, le justificatif de l'entretien du débourbeur - déshuileur, ainsi qu'une impression du bordereau de suivi des déchets issus de cet entretien, à partir de Trackdéchets.</p> <p>Constat : pas d'écart constaté.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 : Mesures et points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, quantités rejetées et points de rejet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont</p>

aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Constats :

Le site n'a qu'un seul point de rejet vers le milieu naturel. En amont du rejet, un décanteur déshuileur a été installé. Un regard a été créé à la suite du décanteur pour permettre d'effectuer les prélèvements d'échantillons pour vérifier la qualité des eaux rejetées.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 27 : Rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH $5,5 < 8,5$ (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- matières en suspension : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/L ;
- DBO5 : 800 mg/L.

Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension : 100 mg/L ;
- DCO : 300 mg/L ;
- DBO5 : 100 mg/L.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.

- indice phénols : 0,3 mg/L ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/L ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/L ;
- AOX : 5 mg/L ;
- arsenic : 0,1 mg/L ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/L ;
- métaux totaux : 15 mg/L.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.
Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats :

L'exploitant fournit les résultats d'analyse d'un prélèvement réalisé le 31 août 2023, présentant les valeurs suivantes:

- température de l'eau : 21°C;
- Ph : 7,8
- MES : 7,4 mg/L
- DCO : 63 mg/L
- DBO5 : 3,2 mg/L

Il manque les éléments concernant les métaux totaux, les hydrocarbures, l'arsenic, les cyanures, le chrome évalent et l'indice Phénols.

L'exploitant précise que de nouvelles analyses sont prévues au cours de l'été 2024 et apportera la vigilance nécessaire pour faire compléter les analyses réalisées.

Constat : les dernières mesures réalisées sur les rejets d'eau du site sont incomplètes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 28 : Registre déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité déchets

Prescription contrôlée :

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires. I. Registre des déchets sortants. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;

- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.

Constats :

Le registre des déchets sortants rédigé par la collectivité pour l'année 2024 (janvier à mai) a été transmis à l'inspection. Celui-ci présente :

- le nom et l'adresse de l'exutoire
- le produit concerné et le poids des déchets expédiés
- le numéro de ticket / BSD concernant certains déchets (gérés par prestataire)
- l'identité du transporteur; le numéro d'immatriculation du véhicule (parfois absent)

Les éléments absents du registre sont :

- la date de départ du site ;
- le code déchets ;
- la qualification du traitement final
- le code traitement.

Le registre ne fait pas apparaître le suivi des déchets dangereux. La collectivité utilise Trackdéchets pour assurer la traçabilité de ses déchets dangereux. Le jour de l'inspection, une capture du registre issu de Trackdéchets pour le suivi des déchets dangereux a été montré à l'inspection, reprenant les enlèvements pour l'année 2024 : l'utilisation de Trackdéchets assure la complétude des éléments de traçabilité.

Constat : le registre de suivi des déchets non dangereux transmis est incomplet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 29 : traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Décret du 25/03/2021, article 1-II

Thème(s) : Risques chroniques, Trackdéchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "registre national des déchets", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP; 2- Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP; 3- Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP; 4- Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes; 5- Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. <p>A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. [...] La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>La collectivité utilise Trackdéchets pour assurer le suivi de ses déchets dangereux. L'exploitant présente à l'inspection des BSD issus de Trackdéchets ainsi que le registre issu des éléments enregistrés et du suivi des déchets dangereux sortant du site de la déchetterie pour l'année 2024. Dans ce cadre, l'exploitant a fait immatriculé chaque site qu'il gère par un numéro de SIRET différencié, afin que chaque installation puisse avoir son suivi propre.</p> <p>Constat : pas d'écart constaté.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 30 : Réception des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, affectation des contenants et affichage
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.</p> <p>Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'utilisateur, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion. Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.</p>

I. Réception et entreposage.

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.

Constats :

Le site est fermé et inaccessible en dehors des horaires d'ouverture, sous surveillance vidéo. Les déchets réceptionnés le sont sous le contrôle des agents du site. Un agent reste à l'entrée, prend connaissance des déchets à déposer par l'utilisateur, et lui indique les différents contenants pour le dépôt. L'autre agent est à l'accueil et la prise en charge des déchets toxiques ou en haut de quai, en fonction des besoins, et est disponible pour les usagers, les guidant si nécessaire. Des panneaux précisant le flux est posé devant chaque contenant à disposition des usagers pour aider à l'identification des déchets acceptés et /ou refusés.

Par sondage, l'inspection a demandé à l'un des agents comment gérer un apport de plaques fibro-amiante, ou une bouteille de gaz, déchets interdits sur le site. Le gardien a expliqué les informations qu'il indique à un usager qui aurait ces types de déchets à évacuer, et les repreneurs situés dans un périmètre raisonnable à disposition des usagers.

Par ailleurs, les agents du site expliquent qu'ils vérifient les taux de remplissage 1 à 2 fois par jour, en fonction de l'affluence sur le site, et si nécessaire, effectuent les demandes d'évacuation via leur système informatique PDA.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 31 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de bruits

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

Constats :

L'exploitant présente le dernier rapport de mesures acoustiques, qui ont été réalisées le 16 juin 2022.

De nouvelles mesures de bruits sont prévues en 2025. La périodicité indiquée dans l'arrêté ministériel est respectée.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 32 : Valeurs limites d'émergence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41-I

Thème(s) : Risques chroniques, Emergence des émissions sonores

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A):

- émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés : 6 dB(A)
- émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés : 4 dB(A)

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) supérieur à 45 dB (A)

- émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés : 5 dB(A)
- émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés : 3 dB(A)

Constats :

Le rapport présenté présente les mesures des niveaux sonores en temps d'ouverture, en limite de propriété.

Il ne présente pas de mesures au niveau des zones à émergence réglementée, ni les niveaux d'émergence en comparaison avec des mesures réalisées en temps de fermeture du site, ni au moment de l'activité des enlèvements de bennes.

Le rapport présenté indique que l'étude des plans cadastraux n'a pas permis d'identifier de zone d'habitation dans un rayon de moins de 200 mètres autour du site et qu'en conséquence, aucune ZER (Zone d'Emergence Réglementée) n'est concernée par cette étude au titre de l'arrêté du 23 Janvier 1997.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite